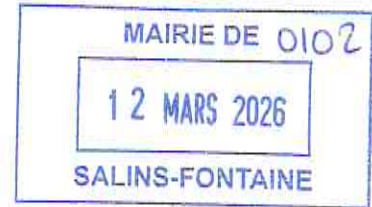




BRANCHE SERVICES-COURRIER-COLIS  
Direction Isère-Pays de Savoie  
Établissement d'Albertville  
430 chemin de Charrettes  
73200 Albertville



MAIRIE de FONTAINE LE PUIITS  
Madame ou Monsieur Le Maire  
73600 FONTAINE LE PUIITS

ALBERTVILLE, Le 09/03/2026

Affaire suivie par : Anne MATHEZ BERGUER  
[anne.berguer@laposte.fr](mailto:anne.berguer@laposte.fr)  
Tel. : 07 61 13 92 69  
Objet : prévention du risque canin

Madame, Monsieur,

Nous travaillons chaque année sur la prévention du risque canin, afin de mettre en place des actions de prévention spécifiques pour nos facteurs.

En complément de nos actions internes, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir insérer dans votre prochain bulletin municipal et/ou votre site Internet un encart sensibilisant vos administrés à la nécessité de surveiller et maintenir à distance leurs animaux ainsi que de ne pas les laisser divaguer.

Voici le message que nous souhaitons faire passer :

*« Chaque année nos facteurs sont victimes d'accidents liés aux attaques et morsure de chiens. Afin de nous aider à préserver la santé et l'intégrité physique de nos agents, et ainsi continuer à bénéficier d'un service de qualité, nous vous engageons à respecter les textes suivants.*

*Conformément à l'article L211-14-2 du code rural et la loi n°2008-582 du 20 juin 2008-art. 7*

*Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.*

*Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.*

*À la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1.*

*Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.*

*Nous vous remercions par avance, de votre collaboration. »*

Nous vous remercions de toute l'attention que vous porterez à cette demande, et nous restons à votre disposition pour échanger sur cette démarche.

Anne MATHEZ BERGUER

Responsable des Ressources Humaines